



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« arasement des seuils de Bertrandière et de la Lichère,  
aménagement du lit et des berges du Furan »  
sur la commune de L'Etrat  
(département de la Loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5889

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5889, déposée complète par M. Stéphane ROUCHOUSE pour la Métropole de Saint-Etienne le 25 juin 2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2025 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 9 juillet 2025;

**Considérant** que le projet consiste en la suppression des seuils de la Bertrandièrre et de la Lichère sur le Furan sur la commune de L'Etrat (42) dans l'objectif de rétablir la continuité écologique du cours d'eau, et qu'il prévoit également :

- l'aménagement du lit et des berges en amont pour gérer l'érosion régressive ;
- la réduction du risque inondation en rive gauche ;
- le dévoiement de divers réseaux afin de les rénover ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- démolition de deux seuils infranchissables et reprise du profil en long à l'amont des ouvrages sur 480 m et 380 m ;
- modification du tracé d'un collecteur unitaire pour supprimer 2 traversées du Furan, nécessitant la reprise de 110 m d'enrochements existants et la mise en œuvre de 430 m supplémentaires ;
- reméandrage du cours d'eau sur 250 m ;
- création de prébarrages afin d'assurer la franchissabilité piscicole en aval des ouvrages dérasés (chute résiduelle à l'aval du substratum servant d'assise aux seuils) ;
- création de prébarrages sous le profil projet pour blocage du profil en long à l'aval de la route métropolitaine 1498 en cas d'érosion régressive suite au dérasement du seuil de la Lichère ;
- création d'un ouvrage de reconnexion du lit du Reteux au Furan en enrochements, en raison de l'abaissement du lit mineur du Furan suite au dérasement du seuil de la Lichère ;
- recharge sédimentaire du lit mineur à l'aval des seuils sous réserve de la qualité granulométrique satisfaisante des matériaux de déblais en présence ;
- purge des foyers de Renouée du Japon situés dans l'emprise des travaux ;

**Considérant** que les grandeurs caractéristiques du projet sont les suivantes :

- emprise du projet, y compris lit mineur : 43 800 m<sup>3</sup> ;
- linéaire de cours d'eau concerné : 380 m en amont et 730 m en aval ;
- linéaire de canalisation posé (collecteur EU) : 1 160 ml ;
- volume de déblais excédentaires lié au projet : 81 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative à la canalisation et régularisation des cours d'eau ;

**Considérant** que les inventaires réalisés dans le cadre du projet ont permis d'identifier :

- des enjeux très forts liés à la présence du Bruant des roseaux, du Castor et de la Loutre d'Europe ;
- des enjeux forts relatifs à la présence d'espèces d'oiseaux des milieux forestiers et de bocage, de l'Écureuil roux et de chauves-souris ;
- des enjeux modérés liés à la présence d'espèces d'oiseaux des milieux humides, de reptiles, d'amphibiens, de la Renouée du Japon (flore invasive), de Renoncule scélérate ;

**Considérant** que le dossier de demande vise des mesures permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet, notamment en phase chantier :

- évitement de la zone à l'extrême ouest (prairie et zone humide) ;
- adaptation du calendrier de travaux pour éviter au maximum le dérangement et la destruction des individus ;
- organisation du chantier pour laisser possible des zones de fuites, et avec zones de mises en défens des surfaces à préserver ;
- mise en place d'une zone refuge et de connexion pour la faune ;
- conservation des arbres gîtes chiroptères ou, le cas échéant, mesures de réduction lors des abattages ;
- création de nouvelles zones de nidification pour le Martin pêcheur sur des berges raidies et laissées à nu ;
- étrépage de la Renoncule scélérate ;
- déplacement de l'herpétofaune hors de la zone de travaux ;
- traitement des foyers de Renouée du Japon sur l'emprise du chantier ;

**Considérant** que le projet se situe au sein de la zone humide compensatoire liée à l'aménagement du lieu-dit la Sauvagère, en prolongement de la ZAC déjà existante « Molina – La Chazotte », et que d'après le dossier cette zone humide sera impactée en phase travaux soit par le tassement des engins de chantier, soit par le terrassement et le remodelage d'une grande partie des berges et de la ripisylve ;

**Considérant** que le dossier de demande ne permet pas de conclure quant à la nécessité ou non du dépôt d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le dossier ne précise pas si des mesures préventives sont prévues en phases de travaux afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc) ;

**Considérant** que des plants d'ambrosie ont été identifiés dans le périmètre du projet, mais que le dossier ne prévoit pas de mesures afin de traiter cette espèce exotique envahissante allergisante ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de arasement des seuils de Bertrandière et de la Lichère, aménagement du lit et des berges du Furan situé sur la commune de L'Etrat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - préciser les impacts de la phase travaux sur la zone humide compensatoire et prévoir, le cas échéant, les mesures d'évitement et de réduction des impacts adaptées ;
  - prévoir des mesures en phase chantier afin de préserver les commodités de voisinage (envois de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc) ;
  - conclure quant à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;
  - prévoir des mesures de traitement des foyers d'ambrosie identifiés sur la zone d'étude.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de arasement des seuils de Bertrandière et de la Lichère, aménagement du lit et des berges du Furan, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5889 présenté par M. Stéphane ROUCHOUSE pour la Métropole de Saint-Etienne, concernant la commune de L'Etrat (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le directeur délégué

Renaud DURAND

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03